



A adresser en trois exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception
au plus tard 48 heures après l'accident aux destinataires indiqués sur chaque volet.

EMPLOYEUR

Réservé à
la caisse

Nom, prénoms ou Raison sociale {
 Profession Adresse et N° de téléphone {
 Chantier ou succ^e d'attache de la victime
 Numéro d'immatriculation de l'Établissement
 Nombre approximatif de salariés de l'Établissement au moment de l'accident.....

Catégorie

VICTIME

Nom, prénoms
 Nom de jeune fille (s'il y a lieu)
 Adresse
 Profession
 Numéro d'immatriculation, à défaut, date de naissance (1)
 Pays d'origine (1)
 Age Sexe
 Date d'embauche
 Qualif. profes. (1)

ACCIDENT

Date (préciser le jour de la semaine) (Heure de 0 à 24)
 Nombre d'heures écoulées depuis la prise ou la reprise du travail par la victime (1)
 Horaire de travail de la victime le jour de l'accident : de heures à heures et de heures à heures
 Lieu c^e l'accident (1)
 Nature des lésions (1)
 Siège des lésions (en précisant, s'il y a lieu, le côté : droite ou gauche) (1)
 Élément matériel (1)
 Circonstances détaillées de l'accident {
 Y a-t-il d'autres victimes ?
 Lieu où a été transportée la victime
 Est-elle hospitalisée ? Où ?
 Suite probable (2) **SANS ARRÊT DE TRAVAIL** **AVEC ARRÊT SUPÉRIEUR À 24 HEURES - Date de l'arrêt de travail :** **DÉCÈS IMMÉDIAT**

TÉMOINS

Nom, prénoms et adresses {
 Un constat a-t-il été dressé ? et par qui ? {

ACCIDENT CAUSÉ PAR UN TIERS

Nom et adresses du tiers {
 Compagnie d'assurance du tiers {

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

A. — Salaire principal afférent à la période de référence

Date d'échéance de la paye	Période		Montant brut	Avantages en nature indemnités versées en même temps que le salaire	Observations
1	du	2	3	4	5

B. — Rappels de salaires, indemnités, primes et gratifications à paiement différé, effectivement payés

Date de versement	Période à laquelle se rapporte le versement		Montant brut
6	du	7	8

Nom et qualité du Signataire

Fait à le
Signature

Déclaration d'accident de travail

**CONSULTEZ
LA
NOTICE
AU
VERSO**

(1) Voir au verso

(2) Rayer les mentions inutiles

**LES LISTES CI-DESSOUS NE SONT DONNEES QU'A TITRE D'INFORMATION, ELLES N'EXCLUENT PAS
LES PRECISIONS COMPLEMENTAIRES QUE L'EMPLOYEUR SERAIT EN MESURE DE FOURNIR**

<p>PAYS D'ORIGINE France métropolitaine. Afrique du Nord. Etats de la Communauté. Pays étrangers.</p> <p>QUALIFICATION PROFESSIONNELLE Cadres, techniciens, agents, de maîtrise. Employés. Apprentis. Manœuvres. Ouvriers spécialisés (O.S.). Ouvriers profès. (O.P.) (préciser si possible la spécialité). Ouvriers à qualification non précisée. V. R. P., Gens de maison et Sportifs professionnels</p> <p>LIEU DE L'ACCIDENT Trajet aller, trajet retour du domicile au lieu de travail (indiquer le lieu topographique). Déplacement pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur. Lieu de travail habituel (atelier). Lieu de travail habituel (chantier). Lieu de travail occasionnel. Domicile du travailleur.</p>	<p>SIÈGE DES LÉSIONS Tête (yeux exceptés). Yeux Membres supérieurs (mains exceptées). Main. Tronc. Membres inf. (pieds exceptés). Pieds. Sièges internes Localisations multiples.</p> <p>NATURE DES LÉSIONS Fracture. Brûlure. Amputation. Plaie (coupure, écorchure, autres plaies), sauf piqure. Piqure. Contusion. Inflammation. Entorse. Luxation. Asphyxie. Commotion. Présence d'un corps étranger. Hernie. Lumbago. Intoxication. Dermite. Troubles visuels. Troubles auditifs. Déchirures musculaires ou tendineuses. Lésions nerveuses. Fibrillation du cœur. Morsures et piqures d'animaux.</p>	<p>ÉLÉMENT MATÉRIEL Emplacements de travail et surfaces de circulation (accidents de plain-pied). Emplacements de travail et surfaces de circulation (chute d'un niveau supérieur). Objet en cours de manutention manuelle. Objets ou masses en mouvement accidentel. Particules ou éléments de matière. Appareil de levage, amarrage et préhension. Véhicules. Organes de transmission. Machines transformatrices et productrices d'énergie. Machines à broyer, concasser, pulvériser, diviser. Machines à malaxer et à mélanger par agitation ou malaxage. Machines à agiter, cribler, tamiser, séparer. Presses mécaniques par choc et pilons. Machines à presser et à mouler. Machines à laminer, tréfiler, étirer, planer, imprimer. Machines à couper, trancher, dérouler, fibrer (autres que les scies). Scies. Machines à percer, aléser, tourner, fraiser, raboter (métaux).</p>	<p>Machines à percer, tourner, touiller, raboter (bois et matières similaires). Machines à meuler, poncer, polir. Matériel et machines à souder et riveter. Machines à coudre,agrafer, mettre les cellets. Machines à remplir, emballer, conditionner, clouer. Effilocheuses, ouvreuses batteurs, cardes. Machines de filature, de tissage, de câblerie, d'apprêt (non repris à la rubrique précéd.). Matériel et engins de terrassement et travaux annexes. Mach. diverses (ne rentrant dans aucune des catégories précéd.). Outils portatifs (més ou alime-électriques., pneumatiques o autre commande mécan.). Outils à main. Récipients sous pression. Fours, étuves, appareils de cuisson et autres appareils ou ustensiles (mettant en œuvre des produits chauds). Appareillages et installations frigorifiques. Appareils ou ustensiles mettant en œuvre des produits caustiques, corrosifs, toxiques. Vapeurs, gaz et poussières délétères. Mat. inflam. (en flamme). Matières explosives. Electricité. Radiations ionisantes.</p>
--	---	--	--

NOMBRE D'HEURES ÉCOULÉES DEPUIS LA PRISE OU LA REPRISE DU TRAVAIL : N'est pas considéré comme point de départ du temps écoulé une reprise intervenant après une interruption de travail d'une durée inférieure à une heure.

SANCTIONS (Extraits du décret du 24-2-1957 modifié)

En cas d'omission de la déclaration, l'employeur est passible d'une amende de 6.000 à 36.000 F. M. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende est de 36.000 à 150.000 F. M. et l'emprisonnement de quinze jours à trois mois (art. 60).

Est passible d'une amende de 36.000 à 200.000 F. M. quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'art. 405 du Code pénal (art. 61).

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA DÉTERMINATION DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

L'employeur devra remplir, au recto, les cadres A et B, qui correspondent respectivement aux deux éléments du salaire de référence.

A. — LE SALAIRE PRINCIPAL

correspond aux gains ÉCHUS au cours de la période de référence (qu'ils aient, ou non, été effectivement versés) et comprenant l'ensemble des rémunérations, indemnités, primes, gratifications et prestations, à l'exclusion des frais professionnels, remboursements de frais, allocations familiales.

Inscrire dans les colonnes 1, 2 et 3 :

- a) la dernière paye échue si le salaire est réglé au mois ;
- b) les deux dernières quinzaines échues du mois civil précédant l'accident si le salaire est réglé chaque quinzaine ;
- c) les deux dernières payes échues si le salaire est réglé chaque quatorzaine ;
- d) les quatre dernières payes échues si le salaire est réglé chaque semaine ;
- e) le salaire horaire de l'accidenté et la durée mensuelle du travail de l'entreprise, exprimée en heures, dans le cas d'un travailleur journalier intermittent.

Inscrire dans la colonne 4 : l'évaluation des avantages en nature et les indemnités, gratifications et primes versées en même temps que le salaire principal afférent à la même période.

B. — LES RAPPELS DE SALAIRE, INDEMNITÉS, PRIMES ET GRATIFICATIONS A PAIEMENT DIFFÉRÉ Col. 6, 7, 8.

Si, au cours de période de référence, le travailleur a perçu des gratifications se rapportant à une période plus étendue l'employeur doit en indiquer le montant dans le cadre B.

Le numéro d'immatriculation à indiquer pour le salarié est celui qui figure sur la carte de travail délivrée par l'Office de la Main-d'Œuvre.